

VD_FINDINFO HC / 2015 / 400 vom 11. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___400

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 400 du 11 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 400 del 11 maggio 2015

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, PROLONGATION, PROPORTIONNALITÉ, INFRACTION, INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ | 75 al. 1 let. g LEtr, 76 al. 1 let. a LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 79 LEtr, 80 al. 4 LEtr

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 30 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr [loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20], RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix prenant une mesure telle que la prolongation de la détention administrative au sens de l'art. 20 al. 1 ch. 2 LVLEtr. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 RSV 173.31.1]) et la procédure est régie par l'art. 30 al. 2 LVLEtr qui dispose que l'acte de recours doit être signé et sommairement motivé et l'art. 31 al. 6 LVLEtr qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36). b) En l'espèce, interjeté dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée, le recours du 26 février 2015 de U. _____, lequel est motivé et signé, est recevable.

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 3

a) La présente procédure concerne la prolongation de la détention administrative du recourant ordonnée par le premier juge pour une durée de trois mois. b) i) La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art.

E. 5

a) En définitive, le recours déposé par U. _____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. b) L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36]). c) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la

charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, Me Véronique Fontana a produit une liste d'opérations le 12 mars 2015 faisant état de 11 heures et 54 centièmes de travail, ainsi que des débours à hauteur de 24 fr. 85. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Véronique Fontana doit être fixée à 804 fr. 60, montant comprenant ses honoraires par 720 fr. (4h x 180 fr.), les débours par 25 fr. et la TVA par 59. fr. 60, étant précisé que les opérations antérieures au 16 février 2015 ne concernent pas la procédure de recours et ne doivent par conséquent pas être pris en considération. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Véronique Fontana, conseil du recourant, est arrêtée à 804 fr. 60 (huit cent quatre francs et soixante centimes). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Véronique Fontana (pour U. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Etablissement [...]; - Service de la population, Secteurs Départs; - Office d'exécution des peines; - Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.